



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-623

CONVENTION DE BÉNÉVOLAT ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET MONSIEUR [REDACTED]

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 81-2017-RH05 du conseil municipal en date du 4 mai 2017, relative au recours à des bénévoles dans le cadre des activités de service public de la Commune,

Vu la délibération n° 027-2026-JUR03 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation de compétences consenties par le Conseil municipal au Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de ses missions de service public, la Commune peut être amenée à faire appel à des bénévoles, de manière occasionnelle, au sein des services municipaux, afin qu'ils apportent leur concours dans le cadre habituel de diverses activités ;

Considérant qu'un bénévole (ou collaborateur occasionnel du service public) est par définition, celui qui, en sa qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général, soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction ;

Considérant que l'intervention du bénévole est faite à titre gratuit pour le compte de la collectivité, en sa qualité de particulier et non parce que celui-ci serait lié à la collectivité à un autre titre (agent public, usager, etc.) ;

Considérant que la Commune entend pouvoir recourir à des bénévoles, à chaque fois que leur intervention serait justifiée et dans les diverses activités de service public réalisées au sein des services municipaux tels que : petite enfance, périscolaire, centres sociaux, etc. ;

Considérant que le Conseil municipal a approuvé par délibération le principe du recours à des bénévoles et a acté les termes de la convention type d'accueil de bénévoles au sein de la collectivité et son annexe en autorisant Madame le Maire à les signer ;

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20261019-11955-AI-1-1

Réception en sous-préfecture le : 21 octobre 2026

Publication le : 22 octobre 2026

Considérant que dans ce cadre, le bénévole jouit alors du statut de collaborateur occasionnel du service public ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a manifesté son intérêt auprès de la Commune pour intervenir comme bénévole lors des séances du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) au sein de la Maison de la Jeunesse ;

Considérant qu'il convient de formaliser l'acceptation réciproque du bénévole et de la ville au travers de la signature d'une convention d'accueil de bénévole et de son annexe au sein de la collectivité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention d'accueil d'un bénévole et son annexe sont signés avec Monsieur [REDACTED].

Article 2 :

Monsieur [REDACTED] sera accueilli au sein de la Maison de la Jeunesse de la Commune et interviendra comme bénévole dans le cadre du dispositif CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité) organisé dans les établissements de la Commune pour la période du 1^{er} octobre 2026 au 30 juin 2027.

Article 3 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 19 octobre 2026

Le Maire,


Florence PORTELLI